

conformément à la convention de gestion territoriale, entre le 18 février 2002 et le 31 mars 2002, les terres publiques intramunicipales qui seront rattachées au territoire de la nouvelle Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay doit assurer la gestion, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, des terres publiques intramunicipales de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay qui seront rattachées à son territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles doit adapter son nouveau programme de délégation de gestion foncière et forestière à la nouvelle réalité municipale quant au territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay, conformément au deuxième alinéa de l'article 142 du décret numéro 841-2001, dans la mesure prévue aux règles de transfert et du partage de l'actif et du passif déterminées en vertu des articles 137 et 138 de ce décret, succède aux droits, obligations et charges de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sur la partie du territoire de cette dernière qui lui est transférée;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à tous les intervenants gouvernementaux et municipaux de s'entendre sur les modifications à apporter aux modalités de délégation de gestion territoriale en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997 et le décret numéro 997-2000 du 24 août 2000 afin que le programme relatif à une délégation de gestion territoriale et l'entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques, aient effet jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004 et qu'ils s'appliquent également à la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à signer avec les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Ville de Saguenay les modifications nécessaires aux conventions de gestion territoriale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, approuvé par le décret

numéro 997-2000 du 24 août 2000, s'applique également à la Ville de Saguenay et ait effet jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004;

QUE l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion forestière, visée par le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret numéro 997-2000 du 24 août 2000, s'applique également à la Ville de Saguenay et ait effet jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004;

QUE ce programme de délégation de gestion et cette entente puissent prendre fin en tout ou en partie avant le 1<sup>er</sup> avril 2004 dans la mesure où un programme de délégation en matière de gestion foncière et forestière sera élaboré avant cette date par le ministre des Ressources naturelles et approuvé par le gouvernement conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

QUE le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997 et le décret numéro 997-2000 du 24 août 2000 soient modifiés en conséquence;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer les modifications des conventions de gestion territoriale appropriées avec les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Ville de Saguenay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38093

### **A.M., 2002-003**

#### **Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 20 mars 2002**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

## ARRÊTE :

1. Est désigné, pour la région de la Côte-Nord, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Centre de santé de la Minganie  
1035, promenade des Anciens  
Hâvre-Saint-Pierre (Québec)  
G0G 1P0.».

2. Est désigné, pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Centre hospitalier de Chandler  
451, rue Monseigneur-Ross Est, C.P. 3300  
Chandler (Québec)  
G0C 1K0.».

Québec, le 20 mars 2002

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
FRANÇOIS LEGAULT

38081

## A.M., 2002-004

### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 22 mars 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 02-52 du 5 février 2002 ;

ARRÊTE ce qui suit :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 22 mars 2002

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 14 du Règlement sur la chasse est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et CXXII » par « , LXXVI, CXXII et CXL à CXLIV » ;

2° par l'addition, dans le quatrième alinéa, après « CXXXI » de « et CXXXVII à CXLIV ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « La Croche, Gros-Brochet, Kiskissink, Menokeosawin et Mitchinamecus » par « Bessonne, Chapeau-de-Paille, La Croche, Gros-Brochet, Jeannotte, Mitchinamecus et Tawachiche ».

**3.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le paragraphe 2° après « Chapais, » de « Pontiac, ».

**4.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2001-026 du 20 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 354). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.